



# STATUTS

## GYM MANDEMENT GENEVE

Fondée en 1941

Affiliée à la Fédération Suisse de Gymnastique

Russin, le 2 novembre 2022

<b>GENERALITES</b>	<b>3</b>
<b>1. ABREVIATIONS UTILISEES DANS LE TEXTE</b>	<b>3</b>
<b>2. TERMES UTILISES DANS LE TEXTE</b>	<b>3</b>
<b>3. PERIODE LEGISLATIVE</b>	<b>3</b>
<b>STATUTS DE GYM MANDEMENT GENEVE</b>	<b>4</b>
<b>TITRE I : NOM, SIEGE</b>	<b>4</b>
<b>TITRE II : BUTS</b>	<b>4</b>
<b>TITRE III : MEMBRES</b>	<b>5</b>
<b>TITRE IV : ORGANES</b>	<b>6</b>
<b>TITRE V : FINANCES</b>	<b>9</b>
<b>TITRE VI : ACTIVITES DE LA SOCIETE</b>	<b>10</b>
<b>TITRE VII : ASSURANCES</b>	<b>11</b>
<b>TITRE VIII : ARCHIVES</b>	<b>12</b>
<b>TITRE IX : REVISION DES STATUTS</b>	<b>12</b>
<b>TITRE X : DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>12</b>

---

# GENERALITES

---

---

## 1. ABREVIATIONS UTILISEES DANS LE TEXTE

---

Assemblée générale : AG

Comité administratif : CA

Commission technique : CT

Association Genevoise de Gymnastique : AGG

Fédération Suisse de Gymnastique : FSG

Caisse d'assurance du sport de la FSG : CAS-FSG

---

## 2. TERMES UTILISES DANS LE TEXTE

---

Par mesure de simplification, tous les termes désignant des personnes sont utilisés au masculin. Cette dénomination concerne aussi bien les hommes que les femmes.

Une société est un ensemble de membres poursuivant un intérêt commun et soumis aux mêmes statuts.

Une société peut être constituée de sections ou de groupes.

Une section est un groupement indépendant constitué avec un comité propre, mais faisant partie d'une société mère.

---

## 3. PERIODE LEGISLATIVE

---

La durée d'un mandat s'étend sur une période législative de 2 ans.

Le CA et la CT se constituent eux-mêmes sous la responsabilité de leur président.

Si un membre démissionne au cours de la période législative, un nouveau membre peut être élu pour le reste de la période lors de la prochaine AG.

---

# STATUTS DE GYM MANDEMENT GENEVE

---

---

## TITRE I : NOM, SIEGE

---

### *Article 1 : nom*

Sous la dénomination de GYM MANDEMENT GENEVE, affiliée à la FSG, il est constitué une société au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

### *Article 2 : siège*

Le siège de la société se trouve dans le canton de Genève.

---

## TITRE II : BUTS

---

### *Article 3 : buts*

GYM MANDEMENT GENEVE

- ☞ s'engage à promouvoir les activités gymniques et sportives, en particulier dans les communes de Satigny, Russin et Dardagny,
- ☞ offre à toutes les classes sociales et à toutes les classes d'âge la possibilité de pratiquer la gymnastique,
- ☞ encourage le perfectionnement technique et les possibilités de compétition de ses membres,
- ☞ contribue à la santé publique et à l'esprit communautaire,
- ☞ réunit ses membres dans un esprit de camaraderie et une ambiance détendue,
- ☞ respecte les règles de la démocratie suisse et observe une neutralité politique et confessionnelle.

### *Article 4 : affiliation*

GYM MANDEMENT GENEVE est membre de l'AGG, par cela membre de la FSG, dont elle reconnaît les statuts et règlements.

Elle peut également s'affilier aux associations sportives spécialisées, aussi bien sur le plan cantonal que fédéral.

### *Article 5 : sections*

Pour accomplir ses activités, la société peut créer des sections et des groupes. S'ils peuvent édicter leurs propres règlements, ceux-ci doivent être approuvés par le CA de la société.

---

## TITRE III : MEMBRES

---

### *Article 6 : généralités*

La société se compose de :

- ☞ membres actifs,
- ☞ membres passifs,
- ☞ membres d'honneur.

### *Article 7 : membres actifs*

Est admise comme membre actif, toute personne pratiquant une activité administrative ou gymnique au sein de la société.

### *Article 8 : membres passifs*

Est admise comme membre passif, toute personne qui s'intéresse à la gymnastique et qui soutient la société, soit financièrement, soit en y accomplissant des missions bénévoles.

### *Article 9 : membres d'honneur*

Peut être nommé membre d'honneur par l'AG, un membre ou une personne qui s'est acquis des mérites particuliers.

### *Article 10 : respect des statuts*

Les membres ont le devoir de défendre les intérêts de la société, de respecter les statuts et règlements, ainsi que les décisions du CA et de la CT.

### *Article 11 : démission de la société*

La démission d'un membre doit être communiquée par écrit au CA. Elle n'est soumise à aucune condition, pour autant que le démissionnaire ait rempli ses obligations envers la société, notamment le paiement de la cotisation.

Les membres qui font partie d'un comité ou d'une commission sont soumis à des règles spécifiques, exposées ci-après, ayant pour but d'assurer la continuité des organes de la société.

### *Article 12 : exclusion*

Les membres qui contreviennent intentionnellement ou par négligence grave aux statuts ou règlements de la société, de l'AGG, de la FSG, d'une section ou d'une association affiliée, ou qui ont un comportement indigne comme membre de GYM MANDEMENT GENEVE, peuvent en être exclus par décision de l'AG, sur la base de la présentation des motifs par le CA.

Les membres concernés sont avertis par écrit des sanctions qui ont été prises. Les membres exclus ont le droit de recourir contre cette décision dans les 30 jours, à compter de la notification. L'AG suivante réexaminera le cas sur la base des nouveaux motifs présentés.

---

## TITRE IV : ORGANES

---

### *Article 13 : organes*

Les organes de GYM MANDEMENT GENEVE sont :

- ☞ l'assemblée générale,
- ☞ le comité administratif,
- ☞ la commission technique,
- ☞ les commissions spéciales,
- ☞ les vérificateurs des comptes.

### *Article 14 : l'assemblée générale*

L'AG est l'organe suprême de la société.

Elle se compose :

- ☞ des membres actifs de plus de 15 ans révolus,
- ☞ des membres passifs,
- ☞ des membres d'honneur.

Ces membres jouissent du droit de vote.

Les enfants de moins de 15 ans révolus peuvent se faire représenter à l'AG par leurs parents ou responsables légaux. Ces derniers ont voix consultative.

### *Article 15 : convocation*

La convocation à l'AG doit se faire par l'envoi de l'ordre du jour, au plus tard 30 jours avant l'AG.

Une AG extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le CA ou à la demande d'un cinquième des membres.

### *Article 16 : compétences*

Les tâches de l'AG sont, notamment, les suivantes :

- ☞ approbation du procès-verbal de la dernière AG,
- ☞ mutations,
- ☞ approbation du rapport annuel du président,
- ☞ approbation du rapport annuel du responsable technique,
- ☞ approbation des comptes annuels de la société,
- ☞ fixation de la cotisation et approbation du budget,
- ☞ élection du président,
- ☞ élection des membres du CA,
- ☞ élection des vérificateurs des comptes et d'un suppléant,
- ☞ distinctions honorifiques,

- ☞ révision des statuts,
- ☞ fusions,
- ☞ dissolution de la société.

### *Article 17 : votes, élections*

L'AG ne peut traiter que les points figurant à son ordre du jour.

Les propositions et élections sont acceptées à la majorité des voix exprimées, à l'exception de la révision des statuts et de la dissolution qui doivent être approuvées au 2/3 des voix exprimées.

Les votations et élections se font à main levée. Un cinquième des membres présents peut cependant demander un vote à bulletin secret.

### *Article 18 : comité administratif*

L'administration générale de la société est confiée à un CA de 3 membres au minimum, composé de :

- ☞ un président,
- ☞ un trésorier,
- ☞ un responsable technique,

et si possible de :

- ☞ un vice-président,
- ☞ un secrétaire,
- ☞ un responsable matériel,
- ☞ un membre adjoint.

### *Article 19 : nomination*

Le CA est nommé pour deux ans. Chaque membre est rééligible.

### *Article 20 : représentation*

Le CA représente la société vis-à-vis des tiers. Le président ou le vice-président signe légalement à deux avec le secrétaire ou le trésorier.

### *Article 21 : devoirs*

Le CA doit remplir, notamment, les devoirs suivants :

- ☞ élaborer les statuts et règlements,
- ☞ discuter et préparer les affaires à liquider par la société et l'AG et en appliquer les décisions,
- ☞ convoquer et diriger les AG et donner connaissance de l'ordre du jour,
- ☞ gérer les finances de la société,
- ☞ établir un état des membres selon les directives de la FSG et mettre à jour la liste des autorités pour la période administrative contenant toutes les indications utiles,
- ☞ entretenir les contacts avec les autorités,
- ☞ réserver les emplacements de gymnastique,

- ☞ encourager la collaboration au sein de la société.

S'il le juge nécessaire, le président peut convoquer les responsables des sections et groupes pour consultation.

### *Article 22 : décisions, réunions*

Les décisions sont prises à la majorité des membres du CA présents.

Le CA se réunit sur proposition du président ou de deux autres membres, aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, mais au moins quatre fois par année.

Un procès-verbal sera tenu pour toutes les séances.

### *Article 23 : affaires urgentes*

Les affaires urgentes peuvent être traitées par un CA restreint d'au moins trois membres. Sa composition est laissée au soin du président.

### *Article 24 : président*

Le président :

- ☞ représente officiellement la société envers l'AGG et la FSG, ainsi que vis-à-vis des autorités politiques locales,
- ☞ prend toutes les mesures qui s'imposent, afin d'assurer une saine gestion de la société. Il vise toutes les factures,
- ☞ convoque, selon son appréciation, le CA pour une assemblée ou tout responsable de section ou de groupe en consultation,
- ☞ veille en première instance au respect de l'application des statuts et des règlements au sein de la société,
- ☞ a une voix prépondérante en cas d'égalité dans une votation,
- ☞ est informé par les moniteurs et les responsables de commission ou de groupe de tous les événements susceptibles d'influer sur la marche de la société,
- ☞ peut faire partie de toutes les commissions, sections et groupes.

En cas de vacance du poste de président, le CA a pour mission de gérer les tâches de celui-ci.

### *Article 25 : démission du comité*

Lorsqu'un membre désire se retirer du CA avant la fin des deux ans de son mandat, il ne peut le faire qu'au terme de la saison gymnique et après l'avoir annoncé par écrit au président au moins trois mois avant cette date. Il doit transmettre au CA tous les documents utiles à l'accomplissement des tâches de sa fonction.

Dans le cas où un membre ne désirerait pas être réélu, il est invité à l'annoncer également trois mois avant la fin de la saison.

### *Article 26 : commission technique*

La commission technique est dirigée par le responsable technique, membre du CA.

Le responsable s'adjoindra les membres techniques nécessaires.

La commission est compétente pour toutes les affaires techniques.

Elle nomme les moniteurs et supervise leur activité.

Les décisions qui entraînent une modification de l'activité gymnique sont soumises à l'approbation du CA.

#### *Article 27 : départ de moniteurs*

Pour des raisons d'organisation, les moniteurs annoncent leur départ au moins trois mois avant la fin de la saison, sauf cas particulier.

#### *Article 28 : vérificateurs des comptes*

Les vérificateurs des comptes, au nombre de deux, révisent chaque année les comptes de la société et les fonds spéciaux éventuels. Ils soumettent un rapport écrit à l'AG.

La durée de leur mandat est de deux ans. Ils ne peuvent pas faire partie du CA.

---

## **TITRE V : FINANCES**

---

#### *Article 29 : recettes*

Les recettes de la société sont :

- ☞ les cotisations des membres,
- ☞ les subventions,
- ☞ les dons,
- ☞ les bénéfices de manifestations,
- ☞ les intérêts de capitaux.

#### *Article 30 : cotisations*

Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'AG.

La cotisation des membres est encaissée chaque année. Tout membre admis dans la société a l'obligation de payer sa cotisation.

Le comité peut, pour des raisons valables présentées par un membre, réduire ou supprimer temporairement la cotisation.

Les membres d'honneur, les membres du CA, les responsables des sections ou commissions et les moniteurs sont exonérés des cotisations.

#### *Article 31 : dépenses*

Selon le budget présenté à l'AG, les recettes sont affectées aux :

- ☞ paiements des cotisations à l'AGG, à la FSG, à la CAS-FSG et aux associations sportives spécialisées,
- ☞ frais administratifs,
- ☞ achats et entretien de matériel,

- ☞ achats de vêtements,
- ☞ frais de participation aux fêtes, concours et manifestations,
- ☞ frais de formation des moniteurs,
- ☞ indemnités des moniteurs,
- ☞ dépenses extraordinaires.

#### *Article 32 : visa*

Toutes les factures porteront le visa du président.

Les pièces justificatives des décomptes des commissions et autres doivent également porter le visa du responsable.

#### *Article 33 : fonds spéciaux*

La société peut créer des fonds spéciaux pour des buts précis ou faire des réserves.

Le trésorier en tiendra une comptabilité séparée.

Le CA ou l'AG peut en disposer en respectant le règlement y relatif. Ce dernier doit être accepté par l'AG.

#### *Article 34 : placements*

La fortune doit être placée en fonds sûrs. Le mode et le genre de placement seront définis par le CA.

#### *Article 35 : responsabilités*

Seule la fortune sociale de la société garantit ses engagements.

La responsabilité financière personnelle des membres est exclue, à l'exception des actes punissables.

#### *Article 36 : indemnités*

Les moniteurs, les membres du CA, voire les responsables de commission, reçoivent, avant la fin de la saison gymnique, une indemnité qui est fixée par le CA.

---

## **TITRE VI : ACTIVITES DE LA SOCIETE**

---

#### *Article 37 : activité gymnique*

La société s'efforce de créer des possibilités de formation et de concours pour toutes les classes d'âge et pour tous les degrés de capacité.

Elle encourage la gymnastique.

Elle participe aux activités de « Jeunesse et Sport ».

La société encourage et favorise la participation de ses gymnastes à toute forme de concours.

L'activité gymnique est pratiquée selon les directives de l'AGG, de la FSG et des associations sportives spécialisées. Les cours de formation sont suivis par les moniteurs.

### *Article 38 : fêtes de gymnastique*

Dans la règle, la société prend part aux compétitions et manifestations des associations auxquelles elle est affiliée.

Sur proposition de la CT, le CA décide de la participation aux fêtes de gymnastique.

### *Article 39 : courses, sorties*

Les sorties organisées dans le cadre de la société doivent être annoncées et entérinées par le CA avant leur déroulement.

### *Article 40 : manifestation*

En règle générale, la société organise chaque année une manifestation interne pour tous les membres.

### *Article 41 : jeunes gymnastes*

Pour l'admission des mineurs, l'autorisation écrite des parents est nécessaire, selon le formulaire ad hoc de la société.

### *Article 42 : moniteurs*

Les tâches des moniteurs sont les suivantes :

- ☞ élaborer un programme d'activité,
- ☞ suivre les cours de perfectionnement,
- ☞ préparer des leçons variées,
- ☞ recruter des aides, en collaboration avec la CT.

---

## **TITRE VII : ASSURANCES**

---

### *Article 43 : CAS*

Tous les membres de la société doivent être au bénéfice d'une assurance accidents et d'une assurance responsabilité civile.

### *Article 44 : accidents*

Les accidents doivent être immédiatement annoncés par l'accidenté au moniteur qui l'annoncera au CA.

### *Article 45 : responsabilités*

En dehors des heures d'entraînement ou d'activité gymnique, les membres ne sont pas sous la responsabilité de la société.

---

## TITRE VIII : ARCHIVES

---

### *Article 46 : documents*

Tous les documents de la société, procès-verbaux, rapports, correspondance, comptes, résultats de concours, etc. sont conservés aux archives pour une durée appropriée selon le type de pièce.

Les bilans, comptes annuels et pièces comptables justificatives sont conservés 10 ans.

---

## TITRE IX : REVISION DES STATUTS

---

### *Article 47 : modification des statuts*

Lorsque le CA ou un cinquième des membres ayant le droit de vote en fait la demande, une révision totale ou partielle des statuts doit être étudiée.

Les propositions de modification doivent être remises au CA au moins trois mois avant l'AG.

Les modifications motivées sont soumises par le CA à l'AG, qui décide à la majorité des 2/3 des voix exprimées.

### *Article 48 : application des statuts*

Les cas non prévus par les présents statuts sont résolus par le CA, et éventuellement selon les statuts de l'AGG ou de la FSG, sous réserve de ratification lors de la prochaine AG.

---

## TITRE X : DISPOSITIONS FINALES

---

### *Article 49 : dissolution*

La dissolution de la société ne pourra être décidée que par une AG extraordinaire, n'ayant que ce point à l'ordre du jour.

Pour être valable, la dissolution doit être approuvée par les 4/5 des membres ayant le droit de vote et pour autant que l'assemblée rassemble les 2/3 des membres de la société.

Dans le cas où la première assemblée traitant cette question n'obtiendrait pas le quorum nécessaire, une seconde assemblée est convoquée et décide valablement à la majorité absolue, quel que soit le nombre de membres présents.

### *Article 50 : attribution des fonds*

En cas de dissolution, les fonds et le matériel ne pourront être distribués à l'avantage ou au profit personnel des membres.

La fortune nette existante doit être remise à une association sportive du Mandement choisie par le CA, dont les valeurs concordent avec celles de GYM MANDEMENT GENEVE.

### *Article 51 : entrée en vigueur*

Les présents statuts entrent en vigueur immédiatement. Ils annulent et remplacent ceux du 20 novembre 2002.